

ARRÊTÉ

relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports biométriques

LE PRÉFET DE LA MANCHE,
Officier de la Légion d'honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1611-2-1 ;
- VU** le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports et notamment ses articles 4, 15 et 18 ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR : IOCD0908565A du 10 avril 2009 relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports dans les départements de l'Ain, de l'Aveyron, du Doubs, du Finistère, des Hauts de Seine, de la Manche, du Vaucluse et des Yvelines ;
- VU** l'arrêté du 20 avril 2009 habilitant les communes de Avranches, Beaumont-Hague, Bricquebec, Carentan, Cherbourg-Octeville, Coutances, Ducey, Équeurdreville-Hainneville, Gavray, Granville, La Haye du Puits, Mortain, Pontorson, Quettehou, Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-James, Saint-Lô, Tourlaville, Valognes, Villedieu-les-Poêles à recevoir les demandes de passeport biométrique ;
- VU** la convention relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans la commune de Agneaux ;
- CONSIDÉRANT** que le dispositif technique visant à recueillir et à valider les informations nécessaires à l'établissement des passeports est opérationnel ;
- SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : les dispositions de l'arrêté du 20 avril 2009 sont abrogées.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 10 avril 2009, les demandes de passeports, prévues à l'article 4 du décret modifié susvisé, sont reçues à partir du 21 avril 2011 uniquement par les maires des communes suivantes :

- AGNEAUX
- AVRANCHES
- BEAUMONT-HAGUE
- BRICQUEBEC
- CARENTAN
- CHERBOURG-OCTEVILLE
- COUTANCES
- DUCEY
- ÉQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
- GAVRAY
- GRANVILLE
- LA HAYE DU PUITTS
- MORTAIN
- PONTORSON
- QUETTEHOU
- SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT
- SAINT-JAMES
- SAINT-LÔ
- TOURLAVILLE
- VALOGNES
- VILLEDIEU-LES-POÊLES

ARTICLE 3 : A cette date, les demandes de passeport sont reçues quel que soit le domicile du demandeur.

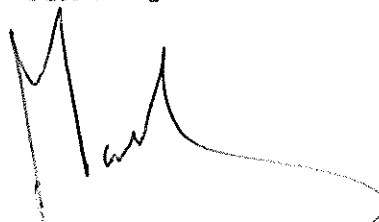
ARTICLE 4 : Les passeports sont remis par le maire qui a reçu la demande correspondante.

ARTICLE 5 : Les demandes de passeports urgents ou de mission sont reçues uniquement en préfecture.

ARTICLE 6 : M. le secrétaire général, MM les sous-préfets, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

SAINT-LO, le 19 avril 2011

Pour le Préfet:
le Secrétaire général :



Christophe MAROT